

DEPARTEMENT DU NORD

SYNDICAT MIXTE du SCOT SAMBRE AVESNOIS

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

SEANCE du Lundi 19 Juin 2023

Date de la convocation : 13 juin 2023

L'an 2023, le dix-neuf juin à 18H, le Comité Syndical s'est réuni au Pôle Tertiaire Intercommunal de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois à Avesnes sur Helpe sur la convocation de son président Monsieur Arnaud DECAGNY.

- Nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 39
- Nombre de présents : 22
- Nombre de votants : 27



DELIBERATION N° 23-16 – REFERENCE : SP/CM

OBJET : Analyse des résultats de l'application du SCOT Sambre-Avesnois et à la proposition d'engagement dans un processus de révision

EPCI	TITULAIRES		SUPPLEANTS			
Agglo Maubeuge Val de Sambre (21)		Bernard	BAUDOUX		Arnaud	BEAUQUEL
	P	Alain	BOUILLIEZ		Grégory	BELAZIZ
		Pascal	CHABOT		Emmanuelle	DELABRE
		Benoît	COURTIN		Thierry	DEPARIS
	P	Arnaud	DECAGNY		Jean	DURIEUX
		Claude	DUPONT		Michel	DUVEAUX
		Serge	GUILLAUME	P	Hugo	GEORGES
		Michel	HANNECART		Jacques	LAMQUET
		Fatiha	KACIMI		Jean-Pierre	LEBLANC
		Nicolas	LEBLANC		Michel	LEFEBVRE
	P	Patrick	LEDUC		Marjorie	MAHIEUX
	P	Thérèse	PECHER		Jean-Claude	MARET
		Fabrice	PIETTE		Claude	MENISSEZ
		Thomas	PIETTE		Patrick	MOULART
	P	Marie-Pierre	ROPITAL		Alexandre	PAREE
		Ghislain	ROSIER		Vincent	PETIT
	P	Lucien	SERPILLON	P	Brigitte	RASSCHAERT
		Jacques	THURETTE		Jean-Louis	SIMON
		Sylvie	TOURNAY		Grazielle	VANBELLE
P	Didier	WILLOT	P	Michel	WALLET	
	Stéphane	WILMOTTE		David	ZELANI	
CC Cœur de l'Avesnois (5)		Antoine	BADIDI		Sandra	BROGNET
	P	Christine	BASQUIN		Vincent	JUSTICE
	P	Hervé	LASPALAS		Maxime	LOUGUET
		Sébastien	SEGUIN		Claude	ROYAUX
	P	Freddy	THERY		Wilfrid	SALMON
CC du Pays de Mormal (8)		Guislain	CAMBIER		Georges	BROXER
		Francine	CAUCHETEUX		Bertrand	FLAMENT
	P	François	ERLEM		André	FREHAUT
	P	Alain	GERARD		Benoit	GUIOST
		Marie Sophie	LESNE		Pierrette	GUIOST
	P	Jean Pierre	MAZINGUE		Gautier	MEAUSSOONE
	P	Dominique	QUINZIN	P	René	QUINZIN
	P	Anthony	VIENNE		Didier	ROGEAU
CC Sud Avesnois (5)		Mickaël	HIRAUX		Jean Guy	BERTIN
	P	Sylvain	OXOBY		Patrick	LANDA
		Jean Luc	PERAT		Thierry	REGHEM
	P	Aurélie	PEROT		Amandine	TROCLET
	P	Benoît	WASCAT		Benjamin	WALLERAND

Pouvoirs (5) :

AMVS
CCCA
CCPM
CCSA

Fabrice PIETTE à Patrick LEDUC
Sébastien SEGUIN à Arnaud DECAGNY – Antoine BADIDI à Christine BASQUIN
Francine CAUCHETEUX à René QUINZIN
Jean Luc PERAT à Benoit WASCAT

Le SCoT Sambre Avesnois a été approuvé par délibération du conseil syndical du 03/07/2017 et qu'il est exécutoire depuis le 07/12/2017. Il a fait l'objet d'une procédure de modification approuvée lors du conseil syndical du 19/06/2023.

Que dans ce cadre, conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, une analyse des résultats de l'application du SCoT doit être réalisée et délibérée 6 ans au plus tard après son adoption, soit le 3 juillet 2023 au plus tard. A défaut, le SCoT est caduc.

Que, pour mémoire, le SCoT approuvé en 2017 et actuellement en vigueur porte un projet de territoire qui s'articule autour de 3 grandes ambitions :

- Renouer avec l'attractivité du territoire
- Impulser de nouvelles formes de développement
- Mettre en valeur les atouts du territoire afin de cultiver la différence pour en faire une force commune

Que, ces trois ambitions sont l'expression d'une stratégie commune de développement qui sont déclinées en trois axes au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), eux-mêmes déclinées en orientations :

Axe 1 : Replacer le territoire dans une nouvelle dynamique d'échanges, de déplacements et d'interconnexion

- Requalifier les principaux axes de communication historiques et raccrocher la Sambre-Avesnois aux territoires voisins
- Promouvoir des alternatives à la voiture individuelle en diversifiant l'offre notamment grâce à l'adaptation de l'offre de transport en commun aux caractéristiques et besoins du territoire
- Développer les communications numériques, les services et les usages

Axe 2 : Mettre en place les conditions d'un développement économique équilibré, cohérent et spécifique à la Sambre-Avesnois

- Renforcer et optimiser les zones d'activités existantes
- Soutenir et valoriser les filières locales spécialisées d'aujourd'hui et de demain
- Accompagner les acteurs du territoire vers l'emploi et l'entrepreneuriat de demain
- Rééquilibrer l'offre commerciale et enrayer la dévitalisation des centres-villes, des centres-bourgs et des villages
- Protéger l'activité agricole et lui permettre de se développer
- Qualifier et valoriser l'offre touristique culturelle et sportive

Axe 3 : Reconquérir les espaces urbains et ruraux pour valoriser un cadre de vie et un environnement de qualité

- Renforcer les polarités pour maîtriser le développement urbain
 - Définir une armature urbaine, support de la cohérence du développement en Sambre-Avesnois et garante de l'équité et de l'équilibre territorial
 - Diversifier l'offre de logements, assurer la mixité sociale et garantir un accès optimal aux services et commerces
 - Assurer un maillage cohérent du SCoT en matière d'équipements et de service afin de répondre aux besoins et commerces
 - Inscire, pour le territoire, un objectif d'artificialisation maîtrisée
- Valoriser l'environnement et prendre soin du cadre de vie
 - Maintenir la biodiversité, protéger et retrouver les continuités écologiques : un enjeu environnemental, paysager, économique et identitaire
 - Préserver la ressource en eau
 - Prendre en compte et réduire les risques naturels et technologiques, les nuisances sonores et les pollutions
 - Optimiser la consommation énergétique et développer localement les énergies renouvelables
 - Réduire, gérer et valoriser les déchets de manière optimale

Que le Syndicat Mixte est compétent pour effectuer l'analyse des résultats de l'application du SCOT,

Que dans ce cadre, l'Agence de Développement et d'Urbanisme Sambre Avesnois Hainaut Thiérache, en concertation avec les EPCI et le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, et au titre de sa convention avec le Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois et en tant que structure animatrice du Syndicat Mixte, a produit un bilan quantitatif et qualitatif du document entre janvier 2022 et juin 2023.

Que la démarche d'évaluation avait pour objectifs :

- de décrypter les tendances à l'œuvre, à l'appui d'indicateurs de suivi
- d'analyser l'application du SCoT depuis son approbation et de mesurer son impact et ses effets sur le territoire et les documents d'urbanisme locaux
- d'analyser le SCoT au regard du contexte règlementaire (Loi ELAN, Climat et Résilience, ...) et territorial (SRADDET, Charte de Parc, PLUi, ...) et des nouvelles politiques publiques (PACTE 1 et 2, ...)
- de définir la pertinence de faire évoluer le SCOT si cela s'avère nécessaire selon des modalités à préciser

Que l'exercice du bilan est par définition un exercice imparfait :

- difficulté à trouver l'indicateur le plus pertinent,
- absence d'indicateur de suivi pour les années 2017 et 2023,
- ruptures de tendances liées à la crise sanitaire,
- imputabilité des tendances au SCOT,
- pas de temps de 6 ans qui représente peu à l'échelle de la mutation des territoires, ...

Dans un premier temps, depuis l'approbation du SCOT, et malgré une période de non-application du document, l'intégralité des intercommunalités de l'arrondissement se sont lancées dans une démarche de PLUi. En 2023, deux PLUi sont exécutoires et ont d'ores et déjà fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution (CAMVS et CCPM) ; deux autres sont arrêtés et ont fait l'objet d'un avis favorable du Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois (3CA et CCSA).

Au-delà de cet engagement des EPCI de l'arrondissement dans des procédures d'élaboration de documents d'urbanisme intercommunaux, aucun avis défavorable n'a été remis par le Syndicat Mixte du SCOT sur ces derniers, ce qui traduit une appropriation à l'échelle locale des orientations et objectifs du schéma, dans un souci permanent de recherche de cohérence entre les intercommunalités.

Synthèse de l'analyse :

- **En matière d'environnement**, le SCOT a traduit les dispositions pertinentes de la Charte et a accompagné ses déclinaisons dans les documents d'urbanisme intercommunaux. Lors de l'approbation du SCOT avait par ailleurs émergé la volonté de formaliser au sein de l'arrondissement un groupe de travail relatif à la question de la trame verte et bleue. L'annulation du document et le travail concomitant sur l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux n'ont pas permis l'organisation de ce groupe de travail à l'échelle de l'arrondissement. Les actualités relatives au « Zéro Artificialisation Nette » et aux enjeux de la renaturation doivent inciter la structure à engager de nouveau un travail prospectif afin d'identifier les points de conflits et zones de renaturation qui pourraient utilement nourrir un travail de recensement des potentiels de renaturation, les plus « efficaces » possibles d'un point de vue « désimperméabilisation », mais également « gain de biodiversité ».

- **En matière de transports et déplacements**, l'arrivée d'infrastructures majeures sur le territoire doit être anticipée et accompagnée dans les effets produits (économie résidentielle, développement économique, ...). La question du transport de marchandises (logistique) doit également pouvoir être traitée à l'échelle de l'arrondissement (nuisances liées à l'accroissement du trafic de camions). Comment le territoire peut se positionner, dans un contexte territorial avec un Canal Seine Nord Europe qui peut être vécu comme une concurrence ? Quels liens peuvent être créés entre développement des entreprises et infrastructures ? Quels sont les besoins des entreprises aujourd'hui et comment y répondre ? A une autre échelle, si l'arrondissement s'est engagé dans l'élaboration d'un Plan de Mobilité Rurale simplifiée à l'échelle des communautés de communes, les principes inscrits au sein de ce schéma mériteraient par ailleurs d'être repris au sein du document réglementaire afin d'inciter les territoires à se doter de plans de mobilité pour les intercommunalités compétentes, que ces documents soient intégrés ou non aux PLUi.
- **En matière de développement économique**, il semble nécessaire de rationaliser les hectares à allouer aux entreprises, tout en garantissant leur possibilité de développer leurs activités (densification des zones, mutualisation des services, ...). La possibilité de mettre à disposition des investisseurs un grand réservoir disponible doit être questionnée.
- **En matière de maîtrise de la consommation d'espaces**, au-delà de la nécessité de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le bilan pointe l'attention à apporter au cadre de vie, à la préservation du patrimoine, du paysage et des formes urbaines des villes et villages de l'arrondissement. L'enjeu et l'impact de la rénovation des passoires thermiques doivent par ailleurs être anticipés.
- **En matière de densité**, l'expérience de déclinaison de l'objectif affiché des « 30 logements à l'hectare » dans les PLUi fait apparaître une application difficile au sein des PLUi, aussi bien d'un point de vue méthodologique que réglementaire. Cette orientation mériterait un questionnement dans le cadre d'une procédure d'évolution du SCOT afin de pouvoir s'appliquer plus efficacement sur le territoire.
- **En matière de réduction du rythme d'artificialisation**, et plus spécifiquement de comptes fonciers, les comptes fonciers habitat et économie ont pu être déclinés dans les PLUi, grâce à l'estimation qui avait été réalisée lors de l'élaboration du SCOT. L'analyse du bilan du SCOT sur les rythmes d'artificialisation, les objectifs démographiques, ainsi que le contexte du ZAN pourraient utilement permettre aux EPCI du SCOT de réinterroger les objectifs inscrits. Des questions ont pu être soulevées sur la prise en compte (ou non) des équipements publics et des installations à vocation agricoles dans ces comptes fonciers. A l'analyse des documents de planification locaux, il apparaît que la règle spécifique de l'« artificialisation » déclinée dans le SCOT Sambre-Avesnois complexifie le rendu des avis des Personnes Publiques Associées, en y adossant des « doubles comptes » liés au calcul de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, qui est déconnecté de la notion d'enveloppe urbaine, propre au SCOT Sambre-Avesnois. Les nouvelles définitions proposées par la Loi Climat et Résilience doivent réinterroger cette spécificité du SCOT Sambre-Avesnois.
- **En matière d'implantations commerciales**, le DOO, sans DAAC, ne permettait pas de plus préciser les zones préférentielles d'implantations des commerces. Les interrogations issues de l'analyse des PLUi approuvés ou arrêtés, du contentieux dont le SCOT a fait l'objet, couplées aux nouvelles dispositions législatives imposant de nouveau les DAACL, aux actualités relatives aux ORT, mais également aux mutations récentes en termes de commerce et de logistique, doivent interpeller les intercommunalités membres du SCOT quant à une refonte de la stratégie commerciale d'arrondissement.

Plus globalement, hormis le risque de caducité qu'entraîne l'absence d'analyse de l'application du SCoT, et au-delà des thématiques à étudier d'après le code de l'urbanisme, le bilan du SCoT est également motivé pour répondre au contexte réglementaire mouvant (approbation et modification du SRADDET, Loi Elan et ordonnances, loi Climat et Résilience, ...). En effet, depuis l'approbation du SCoT, le 3 juillet 2017, le contexte réglementaire a fait l'objet d'évolutions continues.

L'évaluation du SCoT est réalisée dans l'incertitude des évolutions législatives à venir et de leurs conséquences pour les SCoT. Cependant, au regard de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus et dans le bilan annexé, il apparaît par conséquent désormais nécessaire de faire évoluer le SCoT.

Le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois :

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 143-28, R. 143-14 et R. 143-15 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2004 délimitant le périmètre du SCoT Sambre-Avesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 portant création du Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois

Vu la délibération n°17-06 du Conseil Syndical du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois en date du 3 juillet 2017 approuvant le Schéma de Cohérence territoriale Sambre-Avesnois,

Vu la délibération n°17-09 du Conseil Syndical du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois en date du 7 décembre 2017 modifiant le Document d'Orientations et d'Objectifs, suite au contrôle de légalité,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois en date du 19 juin 2019 portant approbation de la procédure de Modification n° 1 du SCoT Sambre Avesnois

Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois,

Vu les présentations réalisées en commission « suivi du SCoT et des PLUi » réalisées le 16/05/2023 et le 30/05/2023,

Considérant le Bilan proposé au terme de la démarche d'évaluation du SCoT Sambre-Avesnois et les évolutions territoriales et législatives à l'œuvre

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'analyse des résultats de l'application du SCoT Sambre-Avesnois telle que synthétisée ci-dessus et détaillée dans le bilan annexé,
- **INDIQUE**, au vu de cette analyse, qu'il convient d'engager la révision du SCoT Sambre-Avesnois, prescription qui fera l'objet d'une délibération ultérieure,
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme, des mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois, aux sièges des EPCI et des communes du périmètre du SCoT,
 - o une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
 - o et une publication au Recueil des Actes Administratifs du Syndicat Mixte (article R.52-11-41 du CGCT)

- **PRECISE** que, conformément aux dispositions de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le bilan annexé seront communiqués à l'autorité administrative compétence de l'Etat, à l'autorité administrative compétence en matière d'environnement (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale)
- **PRECISE** que, conformément aux dispositions de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le bilan annexé seront mis à disposition du public, sur support papier au siège du Syndicat Mixte et sur support dématérialisé sur le site internet du Syndicat
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération et le charge de l'ensemble des démarches administratives évoquées ci-dessus ainsi de présenter la présente délibération au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré en séance au jour, mois et an que dessus. Suivent les signatures.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmis à la Sous-Préfecture le... **21 JUIN 2023**

Publiée ou notifiée le... **21 JUIN 2023**

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Pour extrait conforme,

**Le Président,
Arnaud DECAGNY**

SYNDICAT MIXTE
du SCOT
SAMBRE AVESNOIS
Mairie d'Avesnes-sur-Helpe



